



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26
MARS 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DES
INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE
CONTRE LES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES
DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LA
PROPAGATION DU VIRUS COVID19

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fructification forestière à cette période, de nature à favoriser la sortie de sangliers des massifs forestiers pour rechercher une alimentation ;

CONSIDÉRANT qu'il faut maintenir le sanglier en forêt occupé à la recherche de nourriture ;

CONSIDÉRANT que la période de semis des cultures de printemps commencent et que les cultures d'automne sont particulièrement sensibles aux dégâts provoqués par les espèces Sanglier, Corbeau freux, Corneille noire, Lapin de garenne et Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures adaptées à la situation sanitaire afin de permettre de limiter les dégâts causés sur les cultures par ces animaux ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er

L'article 4 de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 est modifié comme suit :

A la demande des exploitants agricoles, des opérations de destruction (tir) peuvent être autorisées pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier.

Sur tout de département, les autorisations pourront être délivrées sur la base d'une demande adressée par courriel à l'adresse : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr.

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers ainsi que les agents de développement cynégétique sont autorisés à intervenir pour l'ensemble de ces espèces ;
- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de son agrément et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisés ;
- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Sur les unités de gestion du Tardenois, du Chaunois, de la Serre, de la Souche, de Saint-Gobain, de Retz, d'Actifor, de l'Ourcq, de la Marne-Est, de la Sambre, des Deux vallées, de l'Omignon, de la Vallée de l'Aisne et de l'Ailette, des autorisations pourront être également délivrées au bénéfice des titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou de leurs mandataires, nommément désignés, sur la base d'une demande dûment justifiée (cf. formulaire placé en annexe du présent arrêté) et adressée par courriel à l'adresse : ddt-env-gpn@aisne.gouv.fr.

Ces interventions sont autorisées dans les conditions suivantes :

- les interventions doivent être réalisées par une personne seule ;
- la personne réalisant l'intervention doit être en possession d'une copie de cet arrêté, de la copie de l'annexe dûment renseignée ou de l'accord d'intervention et de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 susvisés ;
- être réalisées conformément aux modalités fixées par les arrêtés du 28 juin et du 3 juillet 2019 susvisés.

Un bilan de ces opérations est transmis aux services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au plus tard 15 jours après la fin de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 26 mars 2020 portant réglementation des interventions nécessaires à la lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les cultures dans le contexte de lutte contre la propagation du virus covid-19 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

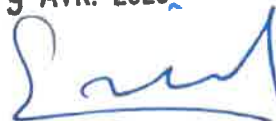
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le

09 AVR. 2020


Ziad KHOURY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2020 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES DANS LE CONTEXTE DE LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19**

ANNEXE – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION DU SANGLIER

Je soussigné(e) :

Demeurant à :

CP : Ville :

N° de téléphone : Adresse mail :

Qualité :

détenteur du plan de chasse grand gibier lieutenant de louveterie garde particulier

agent de développement autre mandataire disposant d'un permis de chasser

Sollicite une autorisation de destruction visant à limiter les dégâts causés aux cultures sur la base du constat suivant :

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Distance vis-à-vis du domicile	Culture subissant des dégâts	Surface de la parcelle concernée (ha)	Superficie impactée (ha)

J'atteste sur l'honneur être titulaire ou mandataire du plan de chasse grand gibier n°.....

Fait à le Signature :

